

MAIRIE DE ST BRIS DES BOIS
17770 SAINT BRIS DES BOIS

Tel. : 05.46.91.53.23

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers

en exercice 11

présents 08

votants 11

L'an deux mil vingt deux

le vingt deux novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT BRIS DES BOIS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la Présidence de M. COMBEAU Bernard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/11/2022

Présents : MM. COMBEAU, WAN MEENEN, TORCHUT, LEGALLAIS, BRUN,

Mmes COUSSOT, BRANDT, FURAUD

Absents : M. BOUTINET (pouvoir à M Combeau), M. PENICAUT (pouvoir à Mme

COUSSOT), Mme DESRENTES (pouvoir à Mme Brandt)

Secrétaire : M. BRUN

Objet : REFORME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET DECISION EN MATIERE DE REVERSEMENT DE LADITE TAXE DES COMMUNES VERS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES

Rapport,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 avait opéré une réforme globale et attendue de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme. Cette réforme avait eu pour objectif de rassembler un maximum de taxes d'urbanisme au sein d'une seule taxe d'aménagement (T-A), afin de simplifier et rationaliser l'imposition acquittée par le titulaire d'une autorisation de construire.

L'article 89 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a, pour sa part, inséré une disposition au sein de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, selon laquelle lorsqu'une commune perçoit la taxe d'aménagement, soit de plein droit soit sur option par délibération, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI ou aux groupement de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Plus récemment, l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce, sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

En matière de délibérations concordantes nécessaires aux reversements de la taxe d'aménagement (et conventions afférentes) visées récemment par l'article 109 de la loi de finance pour 2022, les services de l'Etat ont précisé qu'il convient de considérer que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, pour l'année 2023, doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI au plus tard le 31 décembre 2022, y compris si les modalités de reversement restent inchangées entre l'année 2022 et l'année 2023.

Concernant le principe même de ce reversement, Monsieur le maire précise qu'à deux reprises, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saintes, d'une part, par délibération n°2019-145 du 26 septembre 2019 portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », d'autre part, par délibération n°2021-146 du 6 juillet 2021 portant approbation de la chartre de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, a décidé que cette taxe resterait de la compétence communale.

La présente délibération a pour objet de se prononcer sur ce projet de reversement qui ne pourra, en l'état aller à l'encontre des engagements pris, en la matière par la communauté d'agglomération auprès des communes membres.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R) prise en application de l'article 109 de la loi de finance pour 2022 susvisée, ordonnance modifiant, par ailleurs la codification des articles afférents à la taxe d'aménagement (la TA sera à compter du 1^{er} janvier 2023 codifiée au sein du code général des impôts en lieu et place du code de l'urbanisme afin de tirer les conséquences de la gestion de la taxe d'aménagement par la DGFIP désormais) mais également les dates de délibérations qui lui sont attachées,

Vu la délibération n° 2019-145 du 26 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saintes, portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2021-146 du 6 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saintes, portant approbation de la chartre de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que la communauté d'agglomération de Saintes a décidé, à plusieurs reprises, que les communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la taxe d'aménagement,

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en l'état d'envisager un reversement de ladite taxe au bénéfice de la communauté d'agglomération de Saintes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De maintenir la position communautaire sur cette affaire, à savoir que les communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la taxe d'aménagement,
- De ne pas fixer, pour l'heure le versement de tout ou partie de ladite taxe au profit de la communauté d'agglomération,
- D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les démarches liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De maintenir la position communautaire sur cette affaire, à savoir que les communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la taxe d'aménagement,
- De ne pas fixer, pour l'heure le versement de tout ou partie de ladite taxe au profit de la communauté d'agglomération,
- D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les démarches liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document à cet effet.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
P/Le Maire,
Chantal COUSSOT
1^{ère} adjointe

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017-211703137- 20221122-20221122003-DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 23/11/2022